

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet pilote de recyclage de batteries
à Bessines-sur-Gartempe (87)**

AVIS NA-2025-010983/GUNENV

Localisation du projet : Commune de Bessines-sur-Gartempe (87)
Maître d'ouvrage : Société Orano Mining
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 22 décembre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale au titre des ICPE
L'Agence régionale de santé et préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

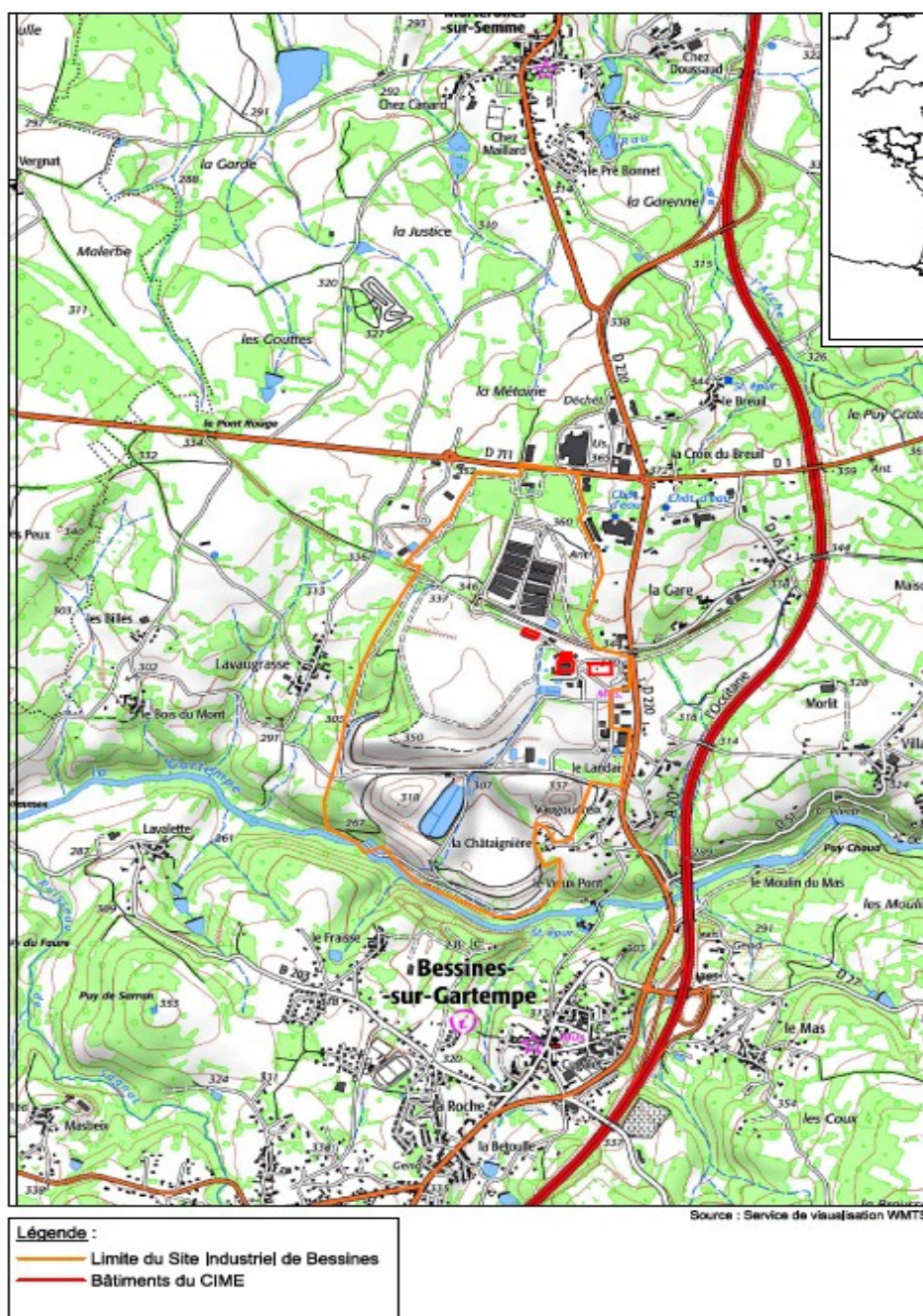
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de poursuite et de pérennisation des activités de recherche et de développement de procédés industriels de recyclage de composants de batteries de véhicules électriques du programme pilote "Recyvabat". Il concerne le redimensionnement des activités au sein du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME) constituant l'une des entités du site industriel de Bessines (SIB)¹ du groupe Orano, situé dans la partie nord de la commune de Bessines-sur-Gartempe dans le département de la Haute-Vienne, à environ 35 km au nord de Limoges.

Le site industriel prend place sur un plateau dominant la rivière Gartempe, située un peu plus au sud en contrebas. En limite nord on trouve une zone d'activités industrielles et la RD 711, tandis qu'en limite est la RD 220 et un peu plus loin l'A20 traversent l'espace sur un axe nord/sud. À l'ouest, figurent une petite zone d'activités et le hameau de Lavaugrasse.



Carte localisant le site industriel de Bessines (SIB) comprenant le centre d'innovation en métallurgie extractive (CIME) qui lui-même comprend le programme pilote « Recyvabat » - annexe de l'étude d'impact.

1 Le site industriel du groupe Orano implanté dans la commune de Bessines-sur-Gartempe couvre une superficie totale de 165 hectares et comprend plusieurs branches telles que Orano mining (activités nucléaires) et Orano med (activités radiopharmaceutiques) comprenant notamment en son sein le Laboratoire Maurice Tubiana (LMT) et l'installation Advanced Thorium Extraction Facility (ATEF).

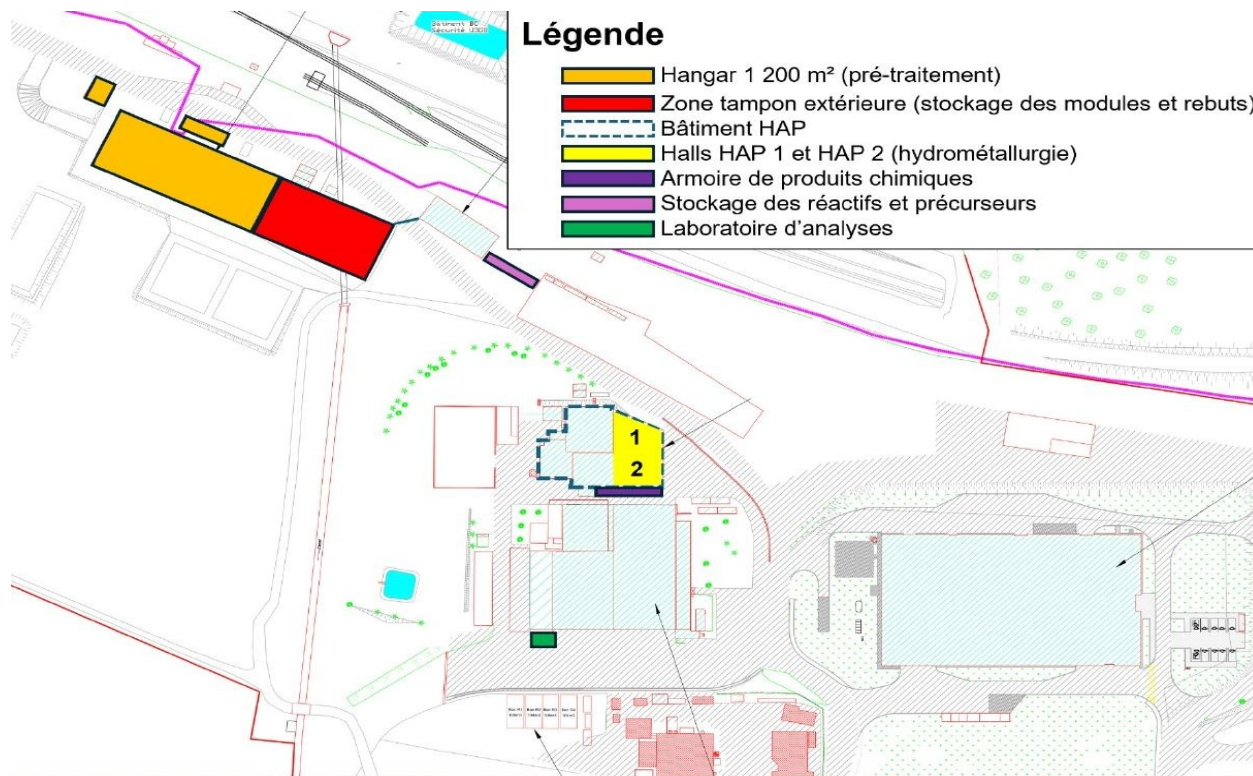
Le projet objet du présent avis répond au besoin de poursuivre la recherche et le développement de procédés de recyclage et de valorisation de métaux issus de batteries de véhicules électriques, en disposant de locaux plus grands permettant de redéfinir les procédés pour gagner en souplesse et en efficacité, dans l'optique de valider à terme un process industriel pour une future commercialisation de l'activité de retraitement des batteries.

L'objectif recherché est de traiter plus rapidement les métaux en permettant l'enchaînement des différentes étapes des procédés par des équipements dédiés, le tout sur trois lignes de traitement, chacune dédiée à un métal, au lieu d'une seule ligne actuellement.

Le centre d'innovation actuel est localisé dans un bâtiment nommé « Zone de pilotage annexe » ou « HAP », d'une superficie de 650 m², subdivisé en 5 parties nommées "Hall HAP" n°1 à 5. Le programme d'innovation occupe les halles « HAP1 » et « HAP2 » et un bâtiment nommé « Hangar 1 200 m² », dédié au pré-traitement des essais. Ce dernier dispose d'une zone tampon extérieure constituée d'une dalle de rétention en béton utilisée pour l'entreposage en fûts des minerais et des résidus de traitement en attente de réexpédition vers le site d'origine. Les halls « HAP3 » et « HAP4 » sont dédiés à d'autres pilotes industriels et le « HAP5 » est utilisé comme site de traitement des effluents.

Le projet, objet du présent avis, consiste à déplacer une partie du site pilote « Recyvabat » localisé dans le Hall « HAP2 » vers le Hall « HAP1 », ainsi qu'à installer deux constructions modulaires d'une superficie totale de 44 m² sur une dalle béton existante afin d'installer un laboratoire d'analyse d'échantillons de matières issues des différentes étapes du process.

Le pétitionnaire indique qu'il souhaite pouvoir recevoir et traiter des matières premières administrativement considérées comme des produits et non pas uniquement comme des déchets tel qu'actuellement. Il précise également vouloir ajouter un nouveau code² déchet en vue de l'exploitation d'un déchet non dangereux dédié aux rebuts de production d'anodes issus des productions des gigafactories³.



Plan de composition des différentes installations formant le Centre d'innovation en Métallurgie Extractive (CIME) dans lequel se situe la pilote « Recyvabat » - extrait de l'étude d'impact page 35.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 1h du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux « Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D

2 Les différents types de déchets produits par l'activité humaine sont regroupés en « familles » et comportent un code dont la liste et les caractéristiques sont fixées dans l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE du 18 décembre 2014, et modifiée par la Décision n°2025/934 du 5 mars 2025.

3 Désigne les usines de très grande taille dédiées à la production de batteries et moteurs pour véhicules électriques.

9, de ladite directive, ou mise en décharge ». De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation pour les rubriques n° 1450-2 « Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg » et n° 2790 « Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 ».

L'établissement bénéficie actuellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2019-014 du 28 janvier 2019 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2020-105 du 22 septembre 2020 et n°2023-090 du 11 octobre 2023. Le projet n'aura pas pour conséquence de modifier les rubriques et quantités associées autorisées par les arrêtés précités.

La mise en œuvre du pilote « Recyvabat » a fait l'objet d'un porté à connaissance en mai 2023 et a été autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-090 du 11 octobre 2023 précité, pour une durée de deux ans moins un jour. Cette durée étant aujourd'hui échue, la présente demande d'autorisation environnementale vise également à prolonger et pérenniser son autorisation d'exploiter.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés tels que la gestion des rejets aqueux et atmosphériques, la préservation des masses d'eau, la maîtrise des risques à la source et la remise en état du site en fin d'exploitation.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Bessines-sur-Gartempe dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) communal, approuvé le 6 avril 2018. En l'état actuel, l'enveloppe du projet se situe majoritairement en zone « Ux » dans laquelle le règlement précise qu'elle permet d'accueillir *« les activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales qui peuvent générer des nuisances ou qui ne peuvent s'inclure dans une trame urbaine résidentielle »*, à l'exception de la partie nord-ouest comprenant le bâtiment « Hangar 1 200 m² » et sa zone tampon extérieure qui se situent en zone « Nc », correspondant aux *« emprises des mines uranifères de Bessines-sur-Gartempe »* pour lesquelles le règlement précise que sont interdites *« les constructions, installations et équipements à usage industriel, agricole et forestier »*.

Sauf démonstration inverse, la majeure partie du pilote se situe dans une zone actuellement incompatible avec les dispositions du règlement du PLU, ce qui n'est pas explicité dans le dossier, qui ne traite pas la question de la comptabilité du projet avec les documents d'urbanisme.

La MRAe recommande d'apporter la démonstration de la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement d'urbanisme communal. Dans l'éventualité où une révision du PLU serait nécessaire avant l'enquête publique relative au présent projet, il conviendrait d'actualiser l'étude d'impact sur la partie relative à la compatibilité du projet au document d'urbanisme.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact, un dossier administratif et technique, une note de présentation non technique et une étude de danger, mais ne comporte cependant qu'une « ébauche » de résumé non technique. En ce sens, il ne répond pas pleinement aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le dossier du projet par l'ajout d'un résumé non technique reprenant les principales parties de l'étude d'impact.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et détaillée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du dossier auprès du public. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique

Sols et sous-sols : le site industriel est situé sur des formations granitiques dont les altérations peuvent présenter des minéralisations uranifères qui autrefois ont été exploitées en tant que mines uranifères au sein de la zone de Brugeaud et du bassin naturel de Lavaugrasse. Ces sites ont ensuite été comblés de résidus de traitement miniers et de stériles.

L'activité minière passée fait l'objet d'une surveillance environnementale au droit du site industriel et de ses abords via le contrôle et l'analyse de relevés piézométriques des sols et des eaux souterraines. L'étude d'impact indique que les résultats des rapports de surveillances des années 2021 à 2025 sont stables et ne présentent pas de perturbation.

Le projet ne conduit pas à créer de nouveaux bâtiments et n'induit pas d'affouillement du sol puisqu'il s'agit de transférer certaines installations d'un hall à un autre. Les deux constructions modulaires du laboratoire d'analyse seront implantés sur une dalle béton existante, et le stockage des produits dangereux et potentiellement polluants sera effectué sur des rétentions adaptées et dans des locaux dédiés.

Hydrographie et ressource en eau : le projet s'inscrit dans la zone hydrographique du bassin versant de la Gartempe, qui présente un bon état écologique en aval hydraulique du site, d'après les données des relevés de 2023. Le dossier mentionne la présence de deux points de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine dans la commune de Bessines-sur-Gartempe, à environ 2 km au nord-est en amont hydraulique du site industriel, mais ne recoupant pas son périmètre.

La MRAe note que le dossier ne mentionne pas l'existence d'un large périmètre de protection (éloigné) d'un autre captage d'eau potable s'étendant le long du réseau hydrographique de la Gartempe en direction de l'est et dont la limite nord intersecte le périmètre. **La MRAe recommande d'actualiser le dossier en y faisant figurer ce périmètre de protection, et d'évaluer si la réalisation du projet est compatible avec les activités et usages autorisés dans son règlement. Le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sont à rechercher.**

Un tableau consultable page 81 de l'étude d'impact liste les consommations globales en eau potable du centre d'innovation, couvrant les années 2021 à 2024. La consommation relevée pour cette dernière année est de 3 520 m³, et suit un mouvement de baisse. Le dossier indique que le projet de réaménagement du programme pilote n'aura pas pour conséquence d'augmenter sa consommation actuelle en eau potable qui mériterait toutefois d'être précisée, de même que la part qu'elle représente.

Risques naturels et technologiques : le site du projet est concerné par le risque radon du secteur, classé en niveau 3. Concernant les risques technologiques, le dossier recense les installations classées pour la protection de l'environnement : le laboratoire Maurice Tubiana ; le site « ATEF » ; le stockage des résidus miniers uranifères du Brugeaud-Lavaugrasse ; l'Unité de Stockage de Lavaugrasse et un bâtiment d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri.

Une étude de danger a été produite dans le cadre du projet. Ses résultats indiquent que les principaux potentiels de dangers associés au projet sont liés aux produits chimiques qui peuvent être nocifs, toxiques, corrosifs et inflammables. L'analyse préliminaire des risques identifie sept phénomènes dangereux qui concernent principalement le risque d'incendie et le risque de dispersion de soufre et d'hydrogène. Les modélisations présentées montrent qu'aucun phénomène dangereux ne conduirait à générer des effets hors des limites de propriété du site. Selon le dossier, le projet n'est pas non plus à l'origine d'effets domino (chaîne de sur-accidents) pouvant potentiellement toucher les autres installations du site.

Rejets aqueux (eaux pluviales, effluents industriels) : les eaux pluviales des différents bâtiments (halles « HAP1 », « HAP2 », hangar) sont collectées et acheminées jusqu'à un bassin de récupération de 550 m³ pour les halles « HAP », et vers un autre bassin de 500 m³ pour le hangar. Ces eaux sont analysées avant acheminement vers un canal de rejet dans la Gartempe. Le dossier précise que dans l'éventualité où elles présenteraient des traces de pollution, elles seraient éliminées vers des filières de traitement de déchets spécifiques.

Les effluents industriels issus du fonctionnement du pilote sont mis en citernes et évacués pour incinération par une filière agréée. Les eaux de rejet dans la Gartempe font l'objet d'analyses de leur conformité aux valeurs limites de rejets sur différents paramètres, fixés par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019.

Les résultats des rapports de suivi sur les années 2019-2024 indiquent une conformité aux valeurs limites réglementaires sur les eaux pluviales et effluents des autres activités du centre d'innovation. Le dossier indique que le projet de redimensionnement du pilote ne sera pas à l'origine d'une augmentation significative des quantités et de la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'effluents industriels.

Rejets atmosphériques : les rejets gazeux liés à l'activité du pilote sont traités par filtres à charbon actif et lavage des gaz avant évacuation, permettant de neutraliser selon le dossier la quasi-intégralité des

composés organiques volatils. Les valeurs limites de rejets sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 et font l'objet de mesures et suivis. Les résultats des campagnes de suivis 2021-2023 indiquent des valeurs inférieures aux limites prescrites par l'arrêté précité. Le redimensionnement du programme pilote permettra d'atteindre des valeurs limites de rejets plus faibles qu'actuellement du fait de l'abandon du projet de recyclage de l'amiante et de tri secondaire, initialement intégrés dans les valeurs limites actuelles.

Production de déchets solides : les quantités maximales actuellement admises sur site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023. Il est anticipé une baisse des effluents liquides issus des procédés de traitement de certains métaux.

Milieus naturels⁴ et biodiversité

Continuités écologiques : le dossier présente une carte page 172 localisant le centre d'innovation dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Limousin, juste au-dessus d'une trame verte constituée de milieux boisés qu'il convient de préserver.

Les SRCE ont été remplacés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine⁵.

La MRAe recommande d'actualiser le dossier sur ce point et de présenter la nouvelle carte des continuités écologiques applicables au site du projet.

Le projet ne recoupe aucun zonage naturel d'inventaire ou de protection, mais les contrebas des limites sud du site abritent la Gartempe qui constitue la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours*, et la zone spéciale de conservation Natura 2000 au titre de la Directive habitat *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*.

Habitats naturels : l'étude d'impact se contente de reproduire le tableau puis la carte de synthèse des enjeux liés au milieu naturel de l'inventaire écologique, consultable en annexe de l'étude d'impact. Les inventaires⁶ de terrain ont permis d'identifier trois types d'habitats naturels et semi-naturels, et quelques alignements arborés et arbustifs. Le présent projet est intégralement situé sur des plateformes anthropisées. Le niveau d'enjeu retenu est faible.

Zones humides : le dossier indique qu'il a été procédé à leur caractérisation réglementaire⁷ courant 2024 par des relevés d'habitats et d'espèces végétales indicatrices, et par 21 sondages pédologiques répartis sur l'ensemble du périmètre du projet. Il conclut à l'absence de toute zone humide selon les deux critères.

Espèces floristiques : le nombre total d'espèces inventoriées n'est pas spécifié. Le dossier indique cependant la présence de deux espèces qui présentent des enjeux locaux de conservation : la Bartsie visqueuse et la Molène fausse-blattaire, localisées au nord-ouest du site du projet. Deux espèces exotiques envahissantes ont été localisées aux endroits où le sol a été remanié. Le niveau d'enjeu global attribué pour les habitats et la flore va de très faible à faible, et fort pour la station de Bartsie visqueuse en raison de son statut d'espèce en danger.

Espèces faunistiques : concernant l'**avifaune**, 58 espèces ont été contactées au droit de la ZIP du projet et de ses abords, dont 16 sont identifiées comme nicheuses potentielles (Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse ayant par ailleurs un statut national d'espèce vulnérable). Certaines espèces protégées peuvent également être présentes en période migratoire et d'hivernage (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu). Le niveau d'enjeu global attribué va de très faible à modéré.

Concernant les **Chiroptères**⁸, 18 espèces toutes protégées ont été inventoriées lors d'écoutes nocturnes, utilisant principalement le site comme zone de chasse (abords des bâtis, haies et bassins). Le niveau d'enjeu attribué va de très faible à modéré.

Les niveaux d'enjeux attribués sont modérés pour les **reptiles** (couleuvre vert et jaune et Lézard des murailles), les **amphibiens** (Grenouille rieuse) et les **insectes** (21 espèces communes de papillons de jour, 6 espèces communes de libellules, 2 espèces de coléoptères dont le Grand capricorne à fort enjeu de conservation).

Le tableau de synthèse des enjeux liés au milieu naturel dans son ensemble et sa traduction cartographique, consultables pages 176 à 178 de l'étude d'impact, indiquent un niveau d'enjeux faible pour le projet.

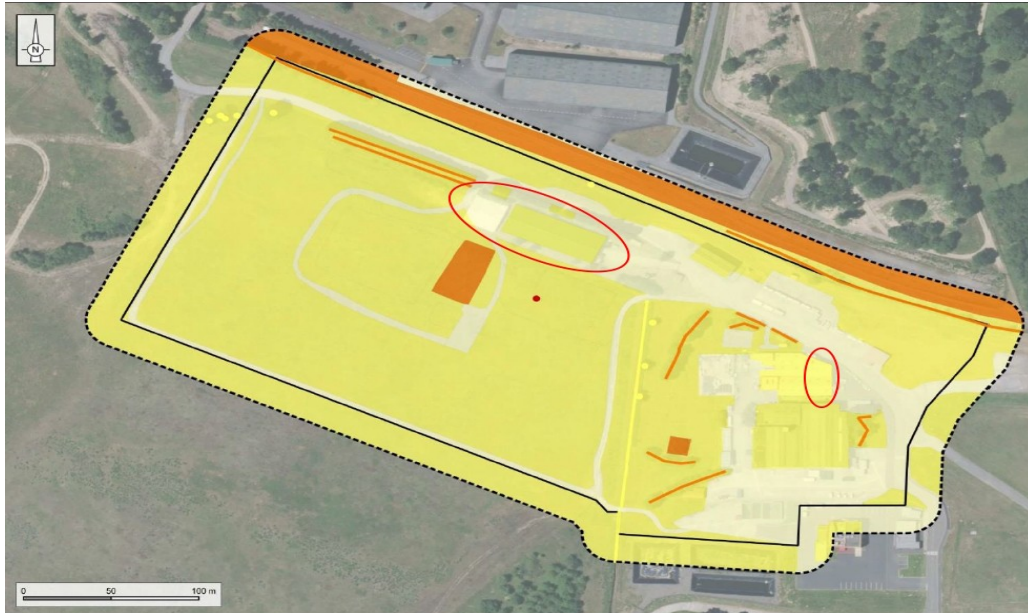
4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

5 Schéma adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé le 27 mars 2020 par la Préfète de Région. Consultable à cette adresse : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processus/SRADDET>

6 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur les périmètres de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du centre d'innovation comprenant le projet et de l'aire d'étude immédiate (périmètre de la ZIP augmenté d'un rayon de 20 m) comprenant 22 inventaires réalisés entre mars et novembre 2024 et comprenant plusieurs écoutes nocturnes pour le groupe des chauves-souris en mai, juillet et octobre.

7 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

8 Nom d'ordre donné au groupe des Chauves-souris.



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du centre d'innovation dans lequel se situe le projet pilote « Recyvabat », matérialisé par les ellipses rouges (ajout) - extrait de l'étude d'impact page 178.

Évaluation des impacts bruts, mesures d'évitement-réduction et niveau d'impacts résiduels :

Le dossier présente des mesures d'accompagnement consistant à adapter le calendrier de réalisation des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune, qui méritent néanmoins d'être précisées ; à effectuer des inspections préventives en amont des travaux pour repérer d'éventuels gîtes à chiroptères ; à installer une clôture anti-pénétration dans les zones de travaux pour la petite faune, et notamment les amphibiens. Après application de ces mesures, le niveau d'impact résiduel est évalué comme non significatif par le dossier.

Milieu humain et cadre de vie

Paysage/cadre de vie : le site du projet ne recoupe aucun périmètre de protection et de mise en valeur du paysage et du patrimoine.

Il s'implante au croisement de trois entités paysagères des monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud, le plateau de Bénévent-l'Abbaye/Grand Bourg et la Basse-Marche. La première est caractérisée par des reliefs granitiques et dépressions, la deuxième offre une succession de doux vallonnements coiffés de boisements et de prairies bocagères, et le dernier constitue un plateau aplani, notamment parcouru par la Gartempe. Le territoire, rural, est parsemé de bourgs et villages.

Le site du projet s'inscrit dans un environnement industriel existant, les bâtiments en place du projet comportent un seul étage et l'implantation de deux constructions modulaires pour le laboratoire d'analyse ne sera pas de nature à modifier sensiblement les perceptions paysagères du site.

Trafic : Le trafic annuel lié au centre d'innovation est de 1 500 poids-lourds et de 140 véhicules légers. Le trafic lié au programme pilote « Recyvabat » est d'environ 4 300 véhicules annuels dont 1,7 % de poids-lourds. Le dossier indique que le redimensionnement du pilote ne sera pas à l'origine d'une augmentation significative du trafic existant.

Effets sur le changement climatique

La mise en service progressif du pilote fin 2023 a conduit à une augmentation significative de ses émissions de gaz à effet de serre, passant de 4,2 à 22 tonnes d'équivalent-CO₂. Le redimensionnement du programme pilote entraînera une hausse des émissions de CO₂ liées au fonctionnement du laboratoire d'analyses, estimées à environ une tonne annuelle supplémentaire.

II-2 Post-exploitation et remise en état du site

Une fois les objectifs du pilote industriel « Recyvabat » menés à leur terme, le groupe Orano prévoit le passage du procédé en production industrielle, en construisant une usine de traitement et de recyclage de batteries à Dunkerque. Le site pilote devra donc être démantelé et les terrains qu'il occupe, être remis en état pour un usage futur de type industriel conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ICPE.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce sujet insuffisamment abordé, en évaluant plus précisément les opérations et travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site, ainsi que leurs impacts prévisibles, en apportant des précisions sur l'évacuation et la

prise en charge des différents déchets liés à l'exploitation du site par des filières agréées. Le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction des impacts liés à ces opérations sont à définir et à détailler.

II-3 Justification du projet d'aménagement et de son site d'implantation

Le dossier justifie le projet pilote et son redimensionnement par la volonté de proposer un procédé technologique sécurisé dans le domaine de la manipulation des batteries à recycler. Le développement de procédés de récupération et de réutilisation des matériaux à forte valeur ajoutée avec un haut niveau de pureté est recherché, tout en s'inscrivant dans la politique européenne de recyclage des métaux afin de limiter les impacts sur les ressources naturelles.

Les autorisations au titre des ICPE précitées dont a bénéficié le pilote depuis fin 2023 pour une durée de deux ans étant arrivées à expiration, le pétitionnaire souhaite prolonger cette autorisation d'exploiter, tout en introduisant de la flexibilité dans son process. La création d'un laboratoire d'analyses est justifié par le besoin de pouvoir conduire des analyses des différents échantillons à chaque phase du process, afin d'adapter et de consolider chaque étape de production en vue d'une industrialisation du procédé d'une future usine de recyclage.

Le choix du site est motivé par la présence des bâtiments existant abritant la version actuelle du pilote et les possibilités de transferts d'un hall à l'autre, ces derniers étant contigus, ce qui évite toute nouvelle construction et donc imperméabilisation du site.

La justification du projet ne fait pas l'objet de remarques particulières.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le redimensionnement du programme pilote en recherche et développement « Recyvabat » dédié au développement industriel de procédés de recyclage de composants de batteries de véhicules électriques. Il est porté par le groupe Orano au sein de son site industriel de Bessines-sur-Gartempe dans le département de la haute-Vienne.

L'objectif du projet est de renouveler l'actuelle autorisation d'exploiter en améliorant les procédés mis en œuvre afin d'atteindre la phase de capacité de production industrielle.

Le dossier d'étude d'impact comporte globalement tous les éléments attendus pour ce projet et passe en revue les principaux effets attendus sur les différents types de milieux étudiés (consommation d'eau potable, gestion des risques industriels générés, rejets aqueux et atmosphériques, production et gestion des déchets).

La compatibilité actuelle du projet avec les documents d'urbanisme opposables mérite d'être précisée, et la présence d'un périmètre de protection éloigné d'un point de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est à prendre en compte.

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation, incluant notamment la gestion des déchets de production liés à l'activité, doivent être précisées et garantir un réemploi futur du site en accord avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant son autorisation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES